



Conseil économique et social

Distr. générale
9 mars 2011
Français
Original: anglais

Commission de la science et de la technique au service du développement

Quatorzième session

Genève, 23-27 mai 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Examen des méthodes de travail de la Commission

Méthodes de travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement

Note du secrétariat de la CNUCED

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2006/46 intitulée «Mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et réexamen de la Commission de la science et de la technique au service du développement», s'est félicité de la participation de toutes les parties prenantes au Sommet mondial sur la société de l'information et à son suivi, qui est «un moyen constructif de faire face aux défis présents et futurs que pose la création de la société de l'information».
2. À ce propos, le Conseil a décidé que «tout en utilisant de manière rationnelle l'approche multipartite, le caractère intergouvernemental de la Commission devrait être préservé».
3. Le Conseil a également arrêté les modalités¹ régissant la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des entités de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil, mais accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information, aux dixième et onzième sessions de la Commission, ainsi que celle des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, en particulier celles qui avaient été accréditées auprès du Sommet, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement.
4. En 2007, sur la recommandation de la Commission à sa dixième session, le Conseil économique et social a adopté deux décisions: a) «Participation des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement» (2007/216); et b) «Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux dixième et onzième sessions de la Commission de la science et de la technique au service du développement» (2007/215).

¹ Par. 16, E/2006/46.

5. En 2008, sur la recommandation de la Commission à sa onzième session, le Conseil économique et social a adopté deux décisions: a) «Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement à ses douzième et treizième sessions» (2008/217); et b) «Participation des milieux universitaires aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement» (2008/218).
6. En 2010, sur la recommandation de la Commission à sa treizième session, le Conseil économique et social a adopté trois décisions: a) «Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement» (2010/226); b) «Participation des milieux universitaires aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement» (2010/227); et c) «Participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement» (2010/228).
7. Ces trois décisions ont prolongé jusqu'en 2011 la validité des dispositions relatives à la participation des acteurs non étatiques – milieux universitaires, entités du secteur économique, notamment le secteur privé, ONG et entités de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil mais ayant reçu l'accréditation auprès du Sommet mondial sur la société de l'information – aux travaux de la Commission.
8. La Commission de la science et de la technique au service du développement a décidé à sa treizième session, tenue du 17 au 21 mai 2010 qu'elle examinera les avantages que présente la participation de ces parties prenantes à ses travaux et recommandera au Conseil des mesures adéquates à prendre lors de la quatorzième session de la Commission.
